



COMMUNIQUÉ

À TOUS LES PARTICIPANTS

AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)

(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)

Le 22 septembre 2015

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du RRMD. Ainsi, le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (CA de la FCDQ) a entériné certains changements au Règlement du RRMD lors de sa rencontre du 25 août dernier.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du RRMD.

1. Employeurs participant au RRMD

La liste des employeurs participant au RRMD a été mise à jour afin de refléter le retrait du *Conseil canadien de la coopération et de la mutualité (CCCM)* du RRMD en date du 29 mars 2014.

2. Désignation de bénéficiaires

Les articles 8-2, 8-8 et 9-5 ont été ajustés afin de clarifier qu'au moment de la retraite, il est permis de nommer un bénéficiaire différent par période de service reconnu, soit pour la période de service reconnue avant 2013 et celle reconnue après 2012.

3. Invalidité

Suite aux changements apportés au Régime d'assurance collective des employés et retraités du Mouvement Desjardins en date du 1^{er} janvier 2015, l'article 5-2 portant sur l'invalidité a été modifié afin de s'arrimer avec les dispositions de la police d'assurance collective.

4. Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Ontario

L'article 5-3 de l'annexe VI-A (anciennement VI) traitant du congé sans solde a été modifié afin d'inclure de nouveaux congés pour obligations familiales prévus par la *Loi sur les normes d'emploi* en Ontario. Par le fait même, d'autres modifications de nature administrative ont également été effectuées à cette annexe.

5. Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Alberta

L'annexe VI-B a été créée afin de tenir compte des changements législatifs en Alberta et des particularités administratives à appliquer aux participants de l'Alberta.

6. Achats de rentes supplémentaires en 2014

Les achats de rentes supplémentaires financés par les employeurs participant au RRMD sont considérés, par la Régie des rentes du Québec, comme des modifications au Règlement du RRMD et, par conséquent, doivent être enregistrés auprès des autorités gouvernementales. Ainsi, la liste des achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2014, au bénéfice de certains employés, fait partie du Règlement du RRMD.

7. Autres modifications

Des corrections mineures ont été apportées aux articles 1-7-1), 5-3 et 9-12 afin de préciser le texte du Règlement du RRMD et d'en améliorer la compréhension.

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD

Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins

☎ 514 285-3166 ☎ Sans frais 1 866 434-3166

Courriel : regimescollectifsdesjardins@desjardins.com

P.-S. : Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension.

En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.